ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf :** XO / EJ

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1CP)**

**Refus de la levée de la mesure (art. 62c al. 1 CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 60 CP)**

—

Décision du 29 mars 2023

—

**Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, placé au Centre Clos-Henri, aux Genevez.**

—

**Vu :**

*Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022* condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

*L'ordonnance pénale du ministère public du 12 octobre 2020* condamnant Romain BAERISWYL à **une amende de CHF 100.-** pour contravention à la Loi fédérale sur le transport et les voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite, l'amende a été convertie en **2 jours de peine privative de liberté de substitution**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des nouvelles pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 1er mars 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2023.

Le procès-verbal de l'audition de Romain BAERISWYL par le Président de la CLCED, le 17 janvier 2023.

Le bilan intermédiaire de séjour d'Addictions Jura du 11 janvier 2023.

La proposition d'allégement de la mesure d'Addictions Jura du 11 janvier 2023.

Le rapport thérapeutique de la Dre Brazdes Tapin et de Mme Benoît, psychologue, du 11 janvier 2023.

Le courrier de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (cité : OEP) du 10 août 2022.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrie du Dr Kamdem du 8 septembre 2021.

Les articles 56 à 58, 60 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

Par courrier du 10 août 2022, l'OEP a délégué au SESPP la compétence pour l'exécution de peines privatives de liberté d'un total de 9 mois et 40 jours et de peines privatives de liberté de substitution d'un total de 79 jours, lesquelles sont suspendues durant l'exécution de la mesure.

Par ordonnance pénale du 12 octobre 2020, le Ministère public a condamné Romain BAERISWYL à une amende de CHF 100.- pour contravention à la Loi fédérale sur le transport et les voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite, l'amende a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution, laquelle est suspendue durant l'exécution de la mesure.

1.1 Romain BAERISWYL a été incarcéré le 27 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale en détention provisoire. Il a ensuite été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse le 20 octobre 2021 en exécution

anticipée de la peine. Le 4 juillet 2022, il a été placé au Centre Clos-Henri afin d'y exécuter la mesure institutionnelle en application de l'art. 60 CP.

1.2 Par décision du 29 mars 2021, le SESPP a ordonné l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 60 CP et le placement de Romain BAERISWYL au Centre Clos-Henri.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

**3.** Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ;
> il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cette addiction.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 septembre 2021, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue au moment des faits et actuellement abstinent en milieu protégé (à noter toutefois une consommation en prison).

S'agissant du risque de récidive violente, l'expert l'évalue comme moyen. L'intéressé a une certaine conscience de sa situation et de son fonctionnement, il émet des regrets paraissant sincères et souhaite pouvoir moduler son comportement. Les facteurs tels que la consommation d'alcool, les difficultés de consommation dans le couple et l'absence d'un travail commun par le biais d'une thérapie, l'absence d'approfondissement de sa compréhension quant à la jalousie qu'il peut ressentir, la présence de pairs consommateurs, l'absence d'activité professionnelle sont des éléments importants pour juguler ce risque.

L'expert recommande que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement addictologique, au sens de l'art. 60 CP, avec des tests d'abstinence à l'alcool. Une médication telle que l'Antabuse pourrait également être indiquée dans son cas. Enfin, l'expert préconise une thérapie de couple sur un mode volontaire.

3.2 En application de l'art. 60 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la

mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure.

Partant, en prenant en considération que Romain BAERISWYL a été transféré au sein du Centre Clos-Henri le 4 juillet 2022 pour y débuter l'exécution du traitement institutionnel des addictions, la durée légale maximale de la mesure, soit trois ans, sans prolongation, **échoit le 3 juillet 2025.**

**4.** Il ressort du bilan intermédiaire de séjour d'Addictions Jura du 11 janvier 2023, en substance, que Romain BAERISWYL est autonome dans son organisation quotidienne au Centre. Il respecte le cadre des ateliers et relate le besoin de faire des expériences professionnelles à l'extérieur du Centre afin de se tester dans la vie active réelle. Concernant sa problématique d'alcool, il a vécu des expériences anxiogènes au début de son parcours qu'il a su gérer en les abordant avec les professionnels. Actuellement, il exprime ne plus avoir de pensées face à l'alcool et jusqu'à présent, il s'est mis à distance des situations potentiellement à risque en mettant en place des stratégies pour éviter les endroits et les situations dans lesquels il pouvait avoir des rituels de consommation. Sur le plan psychologique, l'intéressé se montre plutôt authentique dans le suivi, avec une amélioration de l'introspection depuis le début du séjour. Il sait exprimer ses angoisses lors de changements mais celles-ci peuvent parfois être un frein dans l'évolution de ses projets et nécessitent la poursuite d'un travail à ce niveau. Au niveau familial, il est très proche de sa maman avec qui il passe du temps lors de ses congés.

A son arrivée, l'intéressé s'est très bien intégré dans le groupe des résidents, en se montrant preneur des activités proposées par le Centre et son implication évolue positivement au cours des mois. S'agissant de la gestion de son abstinence à l'alcool, il ne prend pas de médication et son rapport à l'alcool a considérablement changé. Il redécouvre une vie, des activités et également des pensées sans interférence de l'alcool. Il exprime souvent avoir fait le bon choix en demandant l'exécution de la mesure 60 CP et en quittant le canton de Vaud. Cette mise à distance et son parcours psychothérapeutique lui permettent de pouvoir imaginer des projets d'avenir sans substance.

4.1 Dans sa proposition d'allégement de la mesure du 11 janvier 2023, Addictions Jura préconise la mise en œuvre d'une expérience professionnelle à l'extérieur du Centre Clos-Henri pour la suite du parcours de M. BAERISWYL. L'objectif serait de pouvoir évaluer ses compétences pour reprendre une activité dans le domaine de la menuiserie par le biais de stages sur une période de trois mois. Ceci permettrait d'évaluer ses compétences professionnelles, son endurance, ses capacités physiques et psychiques ainsi que sa capacité d'adaptation au changement. Au niveau addictologique, une mise en situation réelle et la confrontation à un rythme professionnel ordinaire vont être de bons indicateurs du processus d'abstinence et des difficultés inhérentes à toute expérience professionnelle. Cette expérience a pour but de consolider son abstinence à l'extérieur et à expérimenter des alternatives pour gérer les situations ordinaires de stress.

4.2 Selon le rapport thérapeutique de la Dre Brazdes Tapin et de Mme Benoît, psychologue, du 11 janvier 2023, Romain BAERISWYL bénéficie d'un traitement psychothérapeutique depuis son admission au Centre Clos-Henri, soit le 4 juillet 2022, à raison environ d'un entretien toutes les trois semaines. L'intéressé se montre compliant aux soins proposés. Aucune médication n'a été

prescrite. Le suivi se poursuit autour de la notion de la prévention de la rechute la consommation d'alcool, ses conséquences et des différentes stratégies de gestion des situations à haut risque de rechute. Un travail sur la prise de conscience des conséquences de ses actes et de la responsabilité est également abordé. Les objectifs thérapeutiques sont les suivants : maintien de l'abstinence à l'alcool, reconnaissance des possibles situations de rechute, acquisition et utilisation de stratégies de gestion des situations à risque de rechute et de gestion des émotions. Depuis son admission, l'intéressé a pu prendre conscience des conséquences néfastes de la consommation d'alcool et se montre très critique vis-à-vis de ses comportements antérieurs. Il y a également la présence de facteurs protecteurs, tels que l'étayage socio-familial et l'envie de mettre en place une activité professionnelle. Le risque de rechute ne peut néanmoins être exclu. C'est pourquoi une partie de la thérapie est centrée sur la prévention de la rechute. Actuellement, le risque est considéré comme léger. S'agissant des stratégies mises en place pour éviter ce risque, il y a la possibilité de faire appel à des personnes ressources, la poursuite de la psychothérapie et l'anticipation des situations à fort pouvoir anxiogène et de stress.

De l'avis des thérapeutes, la mesure actuelle devrait être poursuivie afin de lui permettre de retrouver un cadre protégé et de poursuivre une abstinence à l'alcool. Une rechute à la consommation d'alcool n'est toutefois pas exclue mais ne devrait pas être considérée comme un échec. Enfin, les thérapeutes sont favorables à l'octroi d'allégements de régime sous la forme de stages ou d'activités professionnelles ou occupationnelles dans une structure externe au Centre Clos-Henri.

4.3 Dans le cadre de son audition par le Président de la CLCED, le 17 janvier 2023, Romain BAERISWYL a indiqué que tout se passait bien à Clos-Henri, il ne regrette pas d'être coupé du canton de Vaud et de Lausanne. Il voudrait trouver un travail dans le canton du Jura par la suite. Une fois par mois, il dispose d'une sortie pour se rendre dans le canton de Vaud auprès de sa famille, notamment sa mère et sa sœur. Son père a des soucis d'alcool mais il ne boit pas et ne se présente pas alcoolisé devant lui. En général, il est content de revenir au Centre après ses congés. Il a précisé que la relation avec son ex-amie était terminée. Il pense que c'est mieux ainsi car maintenant il peut se concentrer sur lui et sur la mesure pénale. Il a gardé des contacts avec la fille de cette dernière. Au niveau de la thérapie, il a trois séances de groupe par semaine, à savoir sur les addictions, sur la vie au Centre et sur le déroulement des week-ends. Il voit en plus une psychologue toutes les trois semaines et une psychiatre au besoin. A ce jour, il ne prend plus de médication. Au niveau des ateliers, il est actuellement occupé à la menuiserie et a fait un mois en cuisine auparavant. Comme il a de l'expérience en charpenterie, il souhaiterait trouver un emploi dans la région, en menuiserie. Il bénéficie du soutien d'Addictions Jura dans ses recherches et il pourrait avoir des perspectives de stages dans plusieurs entreprises de la région. S'agissant de son cercle d'amis, il fait attention avec la fréquentation de personnes qui ont la même problématique que lui, même si sa psychiatre lui a dit que la confrontation faisait partie de la thérapie. Concernant la gestion du stress et des contradictions, il ne rencontre actuellement pas de difficultés. Selon lui, à l'époque des faits, les chose sont allées loin des deux côtés dans le couple. Avant, il se fichait de tout et maintenant, il recommence à découvrir des activités sans toujours penser à l'alcool. Il vise l'abstinence totale car il ne pense pas arriver à une consommation contrôlée. Il est conscient qu'il lui faudra des garde-fous, dont un travail, un logement ou encore des fréquentations saines. Il sait qu'une libération est actuellement prématurée.

4.4 Lors de sa séance du 31 janvier 2023, la CLCED a notamment été informée qu'à son retour de congé la veille, Romain BAERISWYL a admis avoir consommé du Crystal meth et de l'alcool au cours de sa sortie. Elle a pris acte qu'en dépit de cet incident, l'institution n'a pas remis en cause le séjour de l'intéressé et le SESPP est demeuré favorable à l'octroi d'allégements de régime. Elle a en outre constaté que la thématique de la violence conjugale n'avait pas encore été abordée dans le cadre du suivi psychothérapeutique. Par conséquent, eu égard à ces éléments et aux différents rapports susmentionnés, elle a préavisé négativement la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure au sens de l'art. 60 CP. En revanche, elle a émis un préavis favorable à l'octroi d'éventuels allégements de régime sous la forme d'autorisations de stages ou d'activités professionnelles, respectivement occupationnelles, dans une structure externe au foyer, à la condition qu'un suivi centré sur la thématique de la violence conjugale soit mis en place. Pour le surplus, elle a donné son accord de principe pour l'octroi d'un régime de travail externe, sous réserve que les conditions soient réunies.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 1er mars 2023, le SESPP a transmis à Romain BAERISWYL les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Romain BAERISWYL n'a pas répondu audit courrier.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

**5.** L'art. 62*d* al. 1 *in initio* CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

En l'espèce, le SESPP constate que Romain BAERISWYL fait preuve d'une évolution favorable depuis son intégration au Centre Clos-Henri. Il adhère au traitement, participe aux activités proposées, donne de bonnes prestations aux ateliers. Il a mis en place un travail sur

l'abstinence à l'alcool par le biais de séances de groupe et d'entretiens individuels. Toutefois, le suivi effectué jusqu'à présent nécessite encore d'être consolidé, comme l'atteste ses récentes consommations d'alcool et de stupéfiants lors d'une sortie. Un travail sur la rechute ainsi que sur la confrontation au produit doit se poursuivre. Pour le surplus, une thérapie orientée sur la violence conjugale doit également être mise en œuvre, conformément aux recommandations de l'expertise psychiatrique. Il sied enfin d'observer le comportement de l'intéressé dans une phase plus ouverte, comme la mise en œuvre de stages dans une structure externe au foyer.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, notamment du préavis de la CLCED, du rapport thérapeutique et des rapports d'Addictions Jura, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé. En revanche, le SESPP autorise la mise en œuvre d'allégements de régime sous la forme de stages au sein de structures externes au foyer afin de tester les capacités professionnelles de l'intéressé et le confronter à un milieu plus ouvert.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ROTH/THALMANN, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; TRECHSEL et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ROTH/THALMANN, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. b CP, la mesure est levée si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies.

6.3 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c CP, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste

que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.4 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Romain BAERISWYL n'est pas vouée à l'échec, compte tenu du fait qu'il démontre une évolution positive, qu'il est investi et collaborant dans sa thérapie et qu'il adhère pleinement à son placement. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte au sens de l'art. 62c al. 1 lit. b CP. Enfin, Romain BAERISWYL exécute actuellement sa mesure au Centre Clos-Henri, établissement approprié pour l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP.

6.5 Au vu des éléments cités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP prononcée à l'encontre de Romain BAERISWYL. Par conséquent, Romain BAERISWYL doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, conformément au dispositif ci-dessous.

## Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 60 CP **est refusée** à Romain BAERISWYL.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 60 CP ordonnée à l'encontre de Romain BAERISWYL est **refusée**.

3. Romain BAERIWYL doit poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre** institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence auprès des intervenants en charge du suivi ;
   - > **faire preuve d'une abstinence totale** à l'alcool et aux produits stupéfiants ;
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés** ;
   - > **entamer et poursuivre un suivi thérapeutique** auprès de la Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura.

5. **Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de l'intéressé.** En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des

règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **La Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura est mandatée pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **elle informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné.** A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

**Voie de recours**
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Notification**
—
A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, **avec accusé de notification** (à faire signer à l'intéressé et à nous retourner).

**Communications**
—
Au Centre Clos-Henri, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A la Dre Raluca Brazdes Tapin, Centre médico-psychologique pour adultes du Jura, Capucins 20, 2800 Delémont, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
A l'Office d'exécution des peines, chemin de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.